



PROVINCE DE QUÉBEC  
MUNICIPALITÉ DE BÉARN

ADOPTION DU RÈGLEMENT NUMÉRO 268 CONCERNANT LA FERMETURE DES  
CHEMINS DE COLONISATION DE LA MUNICIPALITÉ DE BÉARN.

ATTENDU QUE le 1er avril 1993 le gouvernement du Québec adoptait la "Loi sur la voirie et modifiant diverses dispositions législatives";

ATTENDU QUE l'article 56 de ladite loi abroge la "Loi sur les chemins de colonisation";

ATTENDU QUE par cette abrogation la Municipalité, peut, sans autorisation du Ministère, fermer lesdits chemins;

ATTENDU QUE la convocation, par avis public, des contribuables intéressés dans la fermeture de cesdits chemins de colonisation, a été affiché selon la loi;

ATTENDU QU' après audition des contribuables intéressés et examen au mérite, le Conseil municipal de Béarn a ordonné par sa résolution no. 93-06-101 la fermeture desdits chemins de colonisation.

ATTENDU QU' un avis de motion du présent règlement a été donné à la séance du 20 avril 1993;

EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ par le conseiller Marie-Pauline Pétrin APPUYÉ par le conseiller Ghislain Bellehumeur  
RÉSOLU à l'unanimité

QU'un règlement portant le numéro 268 soit et est adopté et qu'il soit statué et décrété par ce règlement, ce qui suit:

ARTICLE 1 BUT DU RÈGLEMENT

Le but du présent règlement est de fermer les chemins de colonisation, non de les abolir. Le présent règlement n'a donc pas pour effet de faire perdre à la Municipalité l'assiette des chemins mais seulement d'en cesser l'entretien. Il appartiendra aux utilisateurs desdits chemins de les entretenir.

ARTICLE 2 SITUATION DES CHEMINS

Le présent règlement a pour but la fermeture des chemins de colonisation ci-après désignés en se référant à la carte du Service de la planification routière, division de la cartographie du Ministère des Transports du Québec. Les tracés des chemins de colonisation sont marqués en rouge. Ladite carte fait partie intégrante du présent règlement.



Chemin Georges-Dallaire: (#1 sur la carte)

Passant sur les lots 11 et 12 du rang 5 canton Laverlochère et entre les rangs 5 et 6 du canton Laverlochère, compris dans les limites suivantes:

Borné à l'ouest: Par une partie des lots 11 et 12 du rang 5 canton Laverlochère et par les lots 13, 14, 15, 16, 17, 18 et 19 du rang 5 canton Laverlochère.

Borné à l'est : Par une partie des lots 11 et 12 du rang 5 canton Laverlochère et par les lots 13, 14, 15, 16, 17, 18 et 19 du rang 6 canton Laverlochère.

Borné au sud : Par le Chemin de Pénétration.

Borné au nord : Par la Municipalité de Fugèreville.

Chemin des rangs 6 et 15: (#2 sur la carte)

Passant entre les lots 3 et 4 du rang 15 canton Laverlochère, compris dans les limites suivantes:

Borné à l'ouest: Par le lot 3 du rang 15 canton Laverlochère.

Borné à l'est : Par le lot 4 du rang 15 canton Laverlochère.

Borné au sud : Par le Chemin de Pénétration.

Borné au nord : Par le rang 14 canton Laverlochère.

Chemin de l'Arnouche: (#3 sur la carte)

Passant entre les lots 9 et 10 du rang 8 nord canton Fabre, compris dans les limites suivantes:

Borné à l'ouest: Par le lot 9 du rang 8 nord canton Fabre.

Borné à l'est : Par le lot 10 du rang 8 nord canton Fabre.

Borné au sud : Par la Municipalité de Saint-Edouard-de-Fabre.

Borné au nord : Par le Chemin du Petit-Brûlé.

Chemin de la Mine: (#4 sur la carte)

Passant entre les lots 18 et 19 du rang 3 canton Laverlochère et sur le lot 19 du rang 4 canton Laverlochère, compris dans les limites suivantes:

Borné à l'ouest: Par le Chemin de la Mine.

Borné à l'est : Par une partie du lot 19 du rang 4 canton Laverlochère.



Borné au sud : Par le lot 18 du rang 3 canton Laverlochère et par une partie du lot 19 du rang 4 canton Laverlochère.

Borné au nord : Par le lot 19 du rang 3 canton Laverlochère et par une partie du lot 19 rang 4 canton Laverlochère.

Chemin Blais: (#5 sur la carte)

Passant entre les lots 22 et 23 du rang 3 canton Laverlochère, compris dans les limites suivantes:

Borné à l'ouest : Par la propriété no civique 874 du Chemin de la Mine.

Borné à l'est : Par le rang 4 du canton Laverlochère

Borné au sud : Par le lot 22 du rang 3 canton Laverlochère.

Borné au nord : Par le lot 23 du rang 3 canton Laverlochère.

Chemin W. Morin: (#6 sur la carte)

Passant sur les lots 23, 24, 25 et 26 du rang 3 canton Laverlochère, compris dans les limites suivantes.

Borné à l'ouest : Par une partie des lots 23, 24, 25 et 26 du rang 3 canton Laverlochère.

Borné à l'est : Par une partie des lots 23, 24, 25 et 26 du rang 3 canton Laverlochère.

Borné au sud : Par le lot 22 du rang 3 canton Laverlochère, numéro civique 874 Chemin de la Mine.

Borné au nord : Par une partie du lot 26 rang 3 canton Laverlochère.

Chemin P. Rocheleau: (#7 sur la carte)

Passant entre les lots 22 et 23 du rang 2 canton Laverlochère, compris dans les limites suivantes.

Borné à l'ouest : Par la Montée de la Source à partir du numéro civique 867.

Borné à l'est : Par une partie du rang 2 canton Laverlochère.

Borné au sud : Par le lot 22 du rang 2 canton Laverlochère.

Borné au nord : Par le lot 23 du rang 2 canton Laverlochère.



Chemin du Petit-Brûlé: (#8 sur la carte)

Passant sur les lots 1A, 2A, rang 1 canton Laperrière, sur les lots 3B, 4 à 9 du rang 2 canton Laperrière et dans la ligne des rangs 1 et 2 le long des lots 10 et 11 et sur les lots 12B, 13B et 14 ainsi qu'une partie du lot 15 rang 2 canton Laperrière.

Borné à l'ouest : Par la limite est du numéro civique 870 Chemin du Petit-Brûlé.

Borné à l'est : Par le lot 15 rang 2 canton Laperrière.

Borné au sud : Par les lots 1A et 2A du rang 1 canton Laperrière et par les lots 3B, 4 à 15 du rang 2 canton Laperrière.

Borné au nord : Par le lot 1A, 2A du rang 1 canton Laperrière, par les lots 3B, 4 à 9 du rang 2 canton Laperrière, par les lots 10A et 11A du rang 1 canton Laperrière et par les lots 12 à 15 du rang 2 canton Laperrière.

ARTICLE 3 FERMETURE

Lesdits chemins sont, par le présent règlement, fermés comme chemins ou routes publics à toutes fins que de droit.

Dans le présent règlement il est essentiel de bien faire la différence entre un chemin fermé et un chemin aboli. Ces deux actions ont des conséquences différentes.

Lorsqu'un chemin est fermé l'assiette du chemin continue d'appartenir à la Municipalité qui conserve à l'égard du chemin fermé son entière juridiction. La municipalité en cesse l'entretien.

Lorsqu'un chemin est aboli, l'assiette du chemin revient de droit au terrain dont il a été détaché et est à la charge de l'occupant de ce terrain.

ARTICLE 4 RESPONSABILITÉ

La municipalité de Béarn se dégage de toutes responsabilités relativement à ces chemins. L'entretien devient à la charge des utilisateurs, tel que mentionné à l'article 1.

ARTICLE 5 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.



Claude Chaumont  
Maire

Lynnda Landet  
Sec.-trés.

Résolution d'intention adoptée le : 14 juin 1993  
Avis public pour assemblée : 23 juin 1993  
Assemblée des intéressés : 19 juillet 1993  
Avis de motion donné le : 19 juillet 1993  
Règlement adopté le : 9 août 1993  
Publié le : 12 août 1993  
En vigueur le : 12 août 1993

Claude Chaumont  
Maire

Lynnda Landet  
Sec.-trés.




